CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

DEUXIÈME SECTION

DÉCISION FINALE

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 46170/99
présentée par Albert ŽIROVNICKÝ
contre la République tchèque

La Cour européenne des Droits de l'Homme (deuxième section), siégeant le 6 janvier 2004 en une chambre composée de

MM. J.-P. COSTA, *président*,
A.B. BAKA,
L. LOUCAIDES,
K. JUNGWIERT,
V. BUTKEVYCH,
Mme W. THOMASSEN,
M. M. UGREKHELIDZE, *juges*,
et de Mme S. DOLLÉ, *greffière de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite devant la Cour européenne des Droits de l'Homme le 8 janvier 1999,

Vu la décision partielle de la Cour du 9 juillet 2002,

Vu les observations soumises par le gouvernement défendeur et celles présentées en réponse par le requérant,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant, Albert Žirovnický, est un ressortissant tchèque, né en 1968. Il est actuellement détenu dans la prison de Plzeň.

Le gouvernement défendeur est représenté par son agent, M. V. Schorm.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

Le 25 novembre 1993 à 9 h 00, le requérant fut inculpé du meurtre de sa grand-mère. Le lendemain, il fut placé en détention provisoire.

Le 21 septembre 1994, le procureur accusa le requérant du meurtre, se fondant sur les dépositions de plusieurs témoins, celles du requérant et de son coaccusé, ainsi que sur des rapports d'expertise et des enregistrements des appels téléphoniques du requérant. Le procureur proposa d'interroger à l'audience, entre autres, le témoin L.J. et d'y lire les dépositions des témoins K.M., A.S. et R.S.

Le 7 décembre 1994, le tribunal municipal *(městský soud)* de Prague tint une première audience dans l'affaire pénale du requérant.

Le 10 janvier 1995, le président de la chambre du tribunal municipal informa le requérant que certaines de ses lettres ayant un « contenu importun » avaient été retenues, les autres ayant été envoyées à leurs destinataires après la censure. Selon le requérant, dix-huit lettres furent ainsi retenues entre le 29 septembre 1994 et le 26 février 1995 et le président ne précisa dans sa lettre ni le motif ni les dispositions en vertu desquelles une telle mesure avait été prise.

Le Gouvernement note que les lettres retenues étaient adressées à R.S., A.S., K.M., L.J. et A.G. et contenaient entre autres des passages suivants : « je n'ai tué personne et rien de tel ne ressort du dossier », « je ne l'ai pas fait », « tu sais très bien ce que je suis capable de faire ou non - la violence par exemple (...), on ne peut pas prouver ce qui ne s'est pas passé », « je crois fermement qu'on va arrêter ce non-sens qu'a produit lors de sa défécation une vielle structure cinglée - camarade enquêteur (...), tandis que l'auteur du crime vit tranquillement là-bas - Dieu sait où ? (..) », « il ne me reste que de répéter que je n'ai fait rien de ce que l'on me reproche... ».

Le 17 mars 1995, une note officielle fut dressée par la police de Prague selon laquelle un certain M.H. lui avait à ce jour, et sur demande du tribunal, remis deux lettres que le requérant avait écrites les 4 et 16 janvier 1994 et qui n'avaient pas été censurées.

Le 25 avril 1995, le tribunal reconnut le requérant coupable de meurtre et le condamna à quatorze ans d'emprisonnement. Il résulte du jugement que parmi les cinq destinataires des lettres retenues, au moins K.M. et R.S. furent pris pour témoins.

Le requérant interjeta appel.

Le 29 novembre 1995, la haute cour *(vrchní soud)* de Prague annula le jugement et renvoya l'affaire devant le tribunal pour compléter les preuves. Elle décida également de mettre le requérant en liberté.

Le 21 avril 1997, le tribunal municipal rendit un nouveau jugement, après avoir entendu pour une deuxième fois certains témoins et après avoir procédé à l'audition de nouveaux témoins. Il déclara le requérant coupable de vol et de complicité de meurtre et lui infligea une peine de cinq ans d'emprisonnement.

Le 8 octobre 1997, ce jugement fut annulé par la haute cour.

Lors de l'audience tenue par le tribunal municipal le 2 février 1998, le requérant souleva l'objection de partialité à l'encontre du président de la chambre ; à cette occasion, il se plaignit de la censure et de la retenue par ce juge de ses lettres (susmentionnées). Le même jour, son objection fut rejetée.

Le 3 février 1998, le tribunal municipal rendit son troisième jugement et reconnut le requérant coupable de vol et de complicité de meurtre, en le condamnant à une peine totale de cinq ans d'emprisonnement.

Le 4 février 1998, le requérant se plaignit du rejet, le 2 février 1998, de son objection de partialité, réitérant ses arguments d'hostilité de la chambre.

Le 27 avril 1998, la haute cour examina la plainte du requérant du 4 février 1998 et décida qu'aucun des trois juges de la chambre n'était récusé de l'examen de l'affaire.

Le 22 juillet 1998, à la suite de l'appel du requérant, la haute cour réforma le jugement du 3 février 1998 dans la partie concernant la peine infligée au requérant.

Le 4 août 1998, le requérant fut appelé à se rendre en prison pour exécuter sa peine.

Le 2 septembre 1998, le requérant introduisit un recours constitutionnel *(ústavní stížnost)* où il contesta les décisions judiciaires rendues les 2 février et 27 avril 1998 ainsi que les motifs de sa détention. Se référant à son objection soulevée le 2 février 1998 et invoquant l'article 8 de la Convention, il se plaignit de ce que plusieurs de ses lettres avaient été censurées et retenues par les autorités.

Le 19 octobre 1998, la Cour constitutionnelle *(Ústavní soud)* rejeta le recours du requérant pour tardiveté et défaut manifeste de fondement. Elle ne releva dans la procédure précédente aucun vice et aucune apparence de violation des droits invoqués par le requérant, constatant que le recours n'avait pour but que de mettre en doute, par une allégation de partialité, les décisions judiciaires devenues définitives. La juridiction constitutionnelle ne se prononça pas expressément sur le grief tiré de l'article 8 de la Convention.

Le 23 mars 2000, le tribunal régional (*krajský soud*) de Kladno décida de mettre le requérant en liberté conditionnelle, avec une période probatoire de cinq ans.

Le 20 août 2002, la haute cour condamna le requérant pour un autre meurtre commis après sa mise en liberté et lui infligea la peine de seize ans d'emprisonnement.

B. Le droit interne pertinent

Charte des droits et libertés fondamentaux

Selon l'article 2-2, le pouvoir d'Etat ne peut être exercé que dans les cas et les limites prévus par la loi et de façon fixée par la loi.

L'article 4-1 dispose que l'application des dispositions sur les limitations des droits et libertés fondamentaux doit ménager leur substance et leur sens. De telles limitations ne sauraient faire l'objet d'abus et servir ainsi à d'autres buts que ceux pour lesquelles elles ont été prévues.

Aux termes de l'article 13, nul ne doit porter atteinte au secret de la correspondance ou d'autres documents écrits et des enregistrements, qu'ils soient gardés en privé ou envoyés par la poste ou par un autre moyen, à l'exception des cas et des modalités déterminés par la loi.

Code de procédure pénale (loi nº 141/1961)

Selon l'article 67-1, un inculpé peut être mis en détention provisoire s'il existe des faits concrets justifiant la crainte : a) qu'il s'enfuie ou se cache pour éviter les poursuites pénales ou la peine, en particulier s'il ne peut pas être tout de suite identifié, s'il n'a pas de domicile fixe ou s'il court le risque de se voir infliger une peine de longue durée ; b) qu'il influence les témoins qui n'ont pas encore été auditionnés ou ses coïnculpés, ou qu'il fasse autrement échouer l'enquête ; ou c) qu'il continue l'activité criminelle pour laquelle il est poursuivi, accomplisse l'infraction qu'il avait tentée de commettre, ou qu'il commette l'infraction qu'il avait préparée ou qui était à l'origine de ses menaces.

L'article 86-1 dispose que s'il est nécessaire pour l'éclaircissement des faits importants pour la procédure pénale de connaître le contenu des envois provenant de l'inculpé ou de ceux qui lui sont destinés, le président du sénat ou le procureur pendant la phase préparatoire ordonnent la retenue de tels envois. Selon l'article 87-1, les envois ainsi retenus ne peuvent être ouverts que par le président du sénat ou, dans la phase préparatoire, par le procureur, l'enquêteur ou l'organe de police ayant le consentement du juge. Un envoi ouvert est remis au destinataire ou à l'expéditeur, sauf s'il existe une crainte que le retour de l'envoi puisse compliquer ou faire échouer le but des poursuites pénales ; dans ce cas, l'envoi est joint au dossier.

Loi n° 293/1993 sur l'exécution de la détention

L'article 13-1 dispose que l'inculpé peut recevoir et expédier des messages écrits (« correspondance ») sans aucune limitation.

En vertu de l'article 13-2, cette correspondance est soumise à un contrôle qui comprend la prise de connaissance de son contenu. Si la détention se justifie par la crainte que l'inculpé compromette l'éclaircissement des faits ayant une importance pour les poursuites pénales, le contrôle est effectué par l'autorité chargée de la procédure. Dans les autres cas le contrôle est effectué par une autorité du service pénitentiaire. Celle-ci est dans l'obligation de retenir la correspondance et de la transmettre aux autorités agissant dans la procédure pénale, si son contenu fait naître un soupçon qu'une infraction a été commise ou si l'expédition de la correspondance pourrait faire échouer l'objectif de la détention. La correspondance retenue est jointe au dossier pénal et la partie « non importune » de son contenu est portée à la connaissance du destinataire.

Aux termes de l'article 13-3, le contrôle de la correspondance entre l'inculpé et son défenseur et entre l'inculpé et les autorités publiques de la République tchèque n'est pas admis. Cette correspondance est sans délai expédiée aux destinataires et notifiée à l'inculpé.

Arrêté du ministère de la Justice n° 109/1994 relatif au règlement de l'exécution de la détention

En vertu de l'article 40, le contrôle de la correspondance de l'inculpé qui est placé en détention pour les motifs prévus à l'article 67-1 a) ou c) du code de procédure pénale, est effectué par un agent du service pénitentiaire qui en est chargé par le directeur de la prison. Le contrôle vise aussi à vérifier si la correspondance ne contient pas d'objets interdits ou des objets dont l'expédition pourrait faire échouer l'objectif de la détention. Le contrôle ne doit pas compromettre le caractère confidentiel des messages contenus dans la correspondance, à l'exception des cas prévus à l'article 13-2 de la loi sur l'exécution de la détention. L'inculpé doit être immédiatement informé de la retenue de la correspondance et de sa transmission aux autorités pénales.

L'article 42-3 dispose que la correspondance de l'inculpé qui est placé en détention afin qu'il ne puisse pas compromettre l'éclaircissement des faits importants, ainsi que la correspondance retenue en vertu de l'article 13-2 de la loi sur l'exécution de la détention et celle mentionnée par l'article 13-3 de ladite loi, est transmise aux autorités pénales ou expédiée aux destinataires au plus tard le jour ouvrable suivant.

GRIEF

Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant se plaint de la retenue par les autorités pénales de plusieurs lettres qu'il a écrites lors de sa détention provisoire.

EN DROIT

Le requérant se plaint de ce que les autorités ont retenu dix-huit lettres qu'il a écrites aux différentes personnes pendant sa détention. A cet égard, il invoque le droit au respect de sa correspondance garanti par l'article 8 de la Convention, libellé ainsi :

> « 1. Toute personne a droit au respect de sa (...) correspondance.
>
> 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le Gouvernement ne conteste pas qu'entre le 29 septembre 1994 et le 26 février 1995, dix-huit lettres du requérant adressées à R.S., A.S. (les parents du requérant), K.M., L.J. et A.G. ont été retenues par le tribunal municipal de Prague, et estime que cette mesure a été conforme à l'article 8 § 2 de la Convention.

Rappelant que le requérant était à l'époque placé en détention provisoire, justifiée par le risque qu'il prenne fuite, influence des témoins ou compromette le déroulement de l'enquête, le Gouvernement soutient que cette ingérence avait une base légale car elle était prévue par le code de procédure pénale, la loi sur l'exécution de la détention et l'arrêté ministériel respectif. Tous ces actes législatifs ont été publiés dans le Journal officiel et étaient donc adéquatement accessibles au requérant. Selon le Gouvernement, les normes en question satisfont également aux exigences relatives à la qualité de la loi car elles sont formulées avec suffisamment de précision ce qui minimalise la possibilité d'abus. Ainsi, la marge d'appréciation conférée aux tribunaux dans les cas comme celui de l'espèce est limitée par le but de la détention ; les autorités pénitentiaires doivent donc transmettre au tribunal toute lettre d'un détenu susceptible de compromettre l'objectif de la détention et c'est le tribunal qui décide, après avoir apprécié s'il existe en l'occurrence un tel danger objectif, si cette lettre sera retenue ou expédiée à son destinataire. Le Gouvernement considère que la formulation choisie, ayant trait au risque de compromettre le but de la

détention, est nécessaire pour éviter une trop grande rigidité de la loi, d'autant plus qu'il s'agit d'une formulation standard contenue dans les dispositions régissant la mise en détention dans de nombreux pays démocratiques. De surcroît, la discrétion des tribunaux est soumise à certaines garanties procédurales, étant donné que le contrôle de la correspondance doit être effectué dans les meilleurs délais et que le juge doit en dresser une note qui est jointe au dossier. Enfin, consacré par la Charte des droits et libertés fondamentaux, le droit au respect de la correspondance est assujetti à des voies de recours et l'intéressé peut donc dénoncer une ingérence litigieuse par le biais de son appel, son pourvoi en cassation ou son recours constitutionnel. Le Gouvernement en conclut que le droit national définit avec suffisamment de précision la catégorie de personnes dont la correspondance peut être contrôlée et retenue, les autorités compétentes pour effectuer un tel contrôle, la durée de cette mesure, ainsi que les motifs qui l'exigent.

Quant au but poursuivi par la retenue des lettres, le Gouvernement fait valoir que cette mesure était indispensable pour atteindre le but de la détention du requérant et permettre aux autorités de poursuivre l'enquête sans entraves. Il relève que les lettres retenues en l'espèce étaient destinées aux personnes proches du requérant qui pouvaient potentiellement être interrogées par les autorités pénales, et que leur contenu était susceptible d'influencer les destinataires au sujet de l'innocence du requérant. Un autre motif de cette mesure serait également le comportement précédent de l'intéressé qui avait le 4 janvier 1994 essayé d'expédier en secret une lettre dans laquelle il donnait à un témoin des instructions quant au contenu de sa déposition. En dernier lieu, le Gouvernement note que le risque de pression exercé par le requérant sur les tierces personnes était confirmé par les résultats de son examen psychologique qui avait conclu chez lui à une anomalie de caractère. L'ingérence poursuivait donc un but légitime, à savoir la défense de la sécurité nationale et la prévention des infractions pénales.

Enfin, le Gouvernement estime que la mesure litigieuse était nécessaire dans une société démocratique et proportionnelle aux buts légitimes susmentionnés, étant donné que le requérant pouvait réécrire les lettres en question en omettant des passages importuns, que son droit de recevoir des visites n'était pas restreint et que la grande partie de ses lettres avaient été expédiées, seules les dix-huit jugées « importunes » ayant été jointes au dossier. Puis, le requérant n'a aucunement été empêché de communiquer avec son avocat.

Le requérant accuse le Gouvernement de spéculations et de désinformation et affirme que les juridictions tchèques interprètent les lois et les conventions internationales à leur guise. Selon lui, le fait que le juge a considéré le contenu des lettres litigieuses comme importun prouve son manque d'impartialité, car il serait absurde d'interdire à une personne

jouissant de la présomption d'innocence d'étaler cette innocence à quiconque. Il fait valoir également que les destinataires des lettres retenues étaient ses parents et amis qui ne pouvaient pas témoigner devant le tribunal, à l'exception de K.M., et nie le fait d'avoir écrit la lettre du 4 janvier 1994 mentionnée par le Gouvernement. En sus, le requérant conteste le fonctionnement de la justice tchèque en général, celle-ci étant selon lui destinée à liquider des personnes selon la « commande sociale ».

La Cour note d'abord qu'il ne ressort pas clairement du dossier si les voies de recours internes ont été dûment épuisées à l'égard du grief tiré de l'article 8 de la Convention, et observe dans ce contexte que le Gouvernement n'excipe pas du non-épuisement. Cependant, elle n'estime pas nécessaire d'examiner la question de savoir si le requérant a satisfait à la condition relative à l'épuisement des voies de recours internes puisqu'à supposer même qu'il l'ait fait, le grief se heurte à un autre motif d'irrecevabilité.

La Cour relève qu'il n'a pas été contesté en l'espèce que dix-huit lettres du requérant ont été retenues par les autorités tchèques ; il y a donc eu une « ingérence d'une autorité publique » au sens de l'article 8 § 2 de la Convention dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa correspondance, garanti par le paragraphe 1 dudit article.

Pareille ingérence méconnaît l'article 8 sauf si, « prévue par la loi », elle poursuit un ou des buts légitimes au regard du paragraphe 2 et, de plus, est « nécessaire dans une société démocratique » pour les atteindre (voir, parmi beaucoup d'autres, *Labita c. Italie* [GC], n° 26772/95, § 179, CEDH 2000-IV ; *Peers c. Grèce*, n° 28524/95, § 82, CEDH 2001-III). Dans le cadre de l'examen de la nécessité de l'ingérence, quel que soit le système de surveillance de la correspondance retenu, la Cour doit se convaincre de l'existence de garanties adéquates et suffisantes contre les abus (*Lambert c. France*, arrêt du 24 août 1998, *Recueil des arrêts et décisions* 1998-V, § 31 ; *Erdem c. Allemagne*, n° 38321/97, § 65, CEDH 2001-VII). La Cour rappelle par ailleurs que si une loi conférant un pouvoir d'appréciation doit en principe en fixer la portée, il est impossible d'arriver à une certitude absolue dans sa rédaction, une rigidité excessive du texte étant le probable résultat d'un tel souci de certitude (*Petra c. Roumanie*, arrêt du 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VII, § 37).

Dans le cas d'espèce, la Cour note que l'ingérence litigieuse reposait sur l'article 13-2 de la loi sur l'exécution de la détention et sur les articles 86 et 87 du code de procédure pénale, qui régissent le contrôle de la correspondance d'un inculpé placé en détention provisoire ; cette ingérence avait donc une base légale en droit interne. Avec le Gouvernement, la Cour considère que, au vu de leur libellé, les lois en question remplissaient les conditions d'accessibilité et de prévisibilité fixées par sa jurisprudence (voir, pour l'énoncé des principes, *Kruslin c. France*, arrêt du 24 avril 1990, série A n° 176-A, §§ 27-30 ; *Herczegfalvy c. Autriche*, arrêt du

24 septembre 1992, série A n° 244, §§ 89 et 91 ; *Calogero Diana c. Italie*, arrêt du 15 novembre 1996, *Recueil* 1996-V, § 32). Elle relève notamment que la décision de retenue de la correspondance appartient à une autorité judiciaire et qu'elle est assujettie à des voies de recours. L'ingérence en question était donc « prévue par la loi » au sens de l'article 8 § 2.

Aux yeux de la Cour, il n'y a pas lieu de douter que le contrôle de la correspondance du requérant poursuivait des buts légitimes, notamment la « prévention des infractions pénales » en vertu de l'article 8 § 2.

Enfin, concernant la nécessité de l'ingérence, la Cour rappelle que ce critère implique que la mesure soit justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi ; elle tient compte, pour se prononcer de la « nécessité » d'une ingérence « dans une société démocratique », de la marge d'appréciation laissée aux Etats contractants, étant donné que les autorités nationales doivent avoir égard au but de la détention, dont la constitution des preuves et les impératifs de sécurité (*Camenzind c. Suisse*, arrêt du 16 décembre 1997, *Recueil* 1997-VIII, § 44 ; *Silver et autres c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 mars 1983, série A n° 61, § 102). Dans ce contexte, la Cour relève qu'il ne s'agissait pas en l'espèce de correspondance du requérant avec son avocat, mais de lettres adressées à certaines personnes parmi celles que le procureur, dans son acte d'accusation du 21 septembre 1994, avait proposé d'auditionner devant le tribunal. Elle considère également que dans le cas d'espèce, le contrôle de la correspondance s'entourait de garanties adéquates et suffisantes contre les abus, et souligne que le requérant n'invoque à l'appui de son grief aucun élément qui puisse amener à la conclusion que l'ingérence des autorités publiques était disproportionnée.

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement, en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare le restant de la requête irrecevable.

S. DOLLÉ
Greffière

J.-P. COSTA
Président